

# **STATUTS**

## **« La RucheAtelier »**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La RucheAtelier  
Sigle : LRA

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objectif la création d'un réseau formel autour de l'idée de se faire du bien par la rencontre, le lien social, l'échange d'expériences, la participation aux activités de l'association.

L'association offre un cadre qui met à disposition de chacune et de chacun des moyens pour:

- Approfondir la connaissance de soi et de son rapport au monde présent.
- Développer l'équilibre personnel et la communication entre tous les aspects de la vie (physique, relationnel et social, professionnel, intellectuel, familial, créatif...) dans une dynamique de conciliation et d'équilibre des différents temps de la vie.
- Susciter une dynamique collective orientée vers un progrès humain fondé sur le respect de la personne et de son environnement.
- Et, plus généralement, permettre, par toute action, d'atteindre l'objet de l'association.
- L'association est libre de toute référence idéologique, confessionnelle ou politique.

### **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- cours d'expressions corporelles,
- atelier d'activités manuelles,
- soirée jeux, contes,
- réunions, conférences, débats,
- publications sur les réseaux sociaux et site internet,
- organisation de tout évènement et manifestation et de toute initiative pouvant

aider à la réalisation de l'objet de l'association,

- soutien aux initiatives locales et citoyennes entrant dans l'objet de l'association,
- partenariat avec d'autres associations et collectivités locales se rapportant à l'objet de l'association,
- vente occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 11 rue Paul Bert à CLAMART (92140). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale dure du 1er janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de:

- Membres actifs
  - Membres adhérents
  - Membres bienfaiteurs
- 
- Les membres actifs sont les intervenants qui proposent les cours et ateliers. Ils s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale, ont le droit de vote et une capacité d'éligibilité.
  - Les membres adhérents sont les participants aux cours et ateliers. Ils s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale.
  - Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, par leur versement de sommes d'argent ou dons, ont contribué à l'objet de l'association.

Les personnes morales, ou associations, adhérentes doivent désigner leur représentant lors de leur adhésion.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Chaque nouveau membre actif prend l'engagement de respecter la charte de l'association ainsi que le modèle économique en vigueur.

Le bureau se réserve le droit de refuser un adhérent dont les buts ou les agissements porteraient atteinte aux intérêts de l'association.

## **ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS**

Pour faire partie de l'association, chaque membre doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

A défaut de délibération sur le montant de la cotisation annuelle, celui de l'année précédente sera reconduit.

## **ARTICLE 9 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui devra être faite par écrit sans demande de préavis
- Le non paiement de la cotisation annuelle
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, après que la personne ait été entendue, si elle le souhaite, par le Bureau.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

L'association n'est tenue envers les tiers qu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres n'assument aucun engagement personnel.

## **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, des subventions, des recettes des manifestations qu'elle peut organiser ainsi que toute autre source autorisée par la loi.

- Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres et des dons,
- Un pourcentage sur les activités de l'association,
- Les subventions de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics.
- La recette de manifestations qu'elle peut organiser,
- La vente de biens et de services liés à l'objet de l'association
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les membres sont convoqués par quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique ou courrier simple.

Les convocations précisent la date et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en cas de vacance, par le trésorier.

L'assemblée générale se prononce sur :

- le rapport moral ou d'activité et sur les comptes financiers présentés par le comité,
- les orientations à venir,
- l'élection des membres du comité,
- le montant de la cotisation annuelle des membres,
- toutes questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre peut donner par écrit pouvoir à un autre membre de le représenter et de voter en son nom à l'assemblée générale.

Chaque membre ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité, qui peut être à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale est appelée à délibérer pour la modification des statuts, la dissolution, pour des actes portant sur des immeubles, ou emprunts bancaires.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les dispositions concernant les pouvoirs sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

#### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le Bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) Co président(e),
- 2) Un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu, un(e) Co trésorier(e),
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Co secrétaire,
- 4) Les membres fondateurs en qualité d'administrateurs.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de ceux dévolus à l'assemblée générale et dans les limites de l'objet de l'association.

Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, et des affaires courantes de l'association. Il peut décider et conduire toutes actions et prendre toutes mesures utiles pour atteindre les buts fixés.

Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,

Il veille à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 16 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat associatif sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 - CHARTE**

L'association fait référence à la charte de l'association.

Cette charte a été établie afin de fixer les valeurs qui animent l'association. Elle peut-être modifiée par le bureau selon les modalités de l'article 13.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider l'actif de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres actifs de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part des biens de l'association.

Fait à CLAMART

le